

ARRÊTÉ

**portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course cycliste «Côte D'or Classic U19»
Commune de SAINT-AGNAN
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de «Pédale Semuroise», représenté par Monsieur Jean-Marc DE VECCHI, d'organiser l'épreuve cycliste intitulée «Côte D'or Classic U19» le samedi 08 juin 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Côte D'or Classic U19», sur les Routes Départementales n° 225 et 226 il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 8 juin 2024, de 9h00 à 11h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur l'ensemble du parcours selon les sections de routes suivantes :

- RD 225 du PR 0+000 au PR 2+946
- RD 226 du PR 2+888 au PR 7+968

Article 2 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course sur les sections de routes départementales définies à l'article 1.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur Jean-Marc DE VECCHI, représentant de la «Pédale Semuroise».

A Nevers, le 09 AVR 2024

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 10/04/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

imprimer

